République
Française
Département de
L'Aveyron

République Française
Mairie de
SAINT-GEORGES
DE LUZENÇON

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENÇON
PROCES-VERBAL DÉTAILLÉ DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin, à douze heures trente minutes, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 29 mai 2026**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence, en l'absence de Monsieur le maire, de **Mme Esther CHUREAU, première adjointe au maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon** (article L2122-17 du code général des collectivités territoriales).
La séance a été publique.

Etaient présents : BERNARD Jean Luc, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GALTIER Samuel, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, De,SAINT SERNIN Guilhem, THOMAS Rémi, VICENTE Florian
Étaient excusés : CADAUX Didier, PRADAL Charlène, FAGES Christine, TOURNIER Anaïs, PIONA Laurence
Etaient absentes : CARRIERE Philipppe, GAUFFRE Christian

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
CADAUX Didier	à	CHUREAU Esther
PRADAL Charlène	à	MUYS Elisabeth
FAGES Christine	à	VICENTE Florian
TOURNIER Anaïs	à	THOMAS Rémi
PIONA Laurence	à	De SAINT SERNIN Guilhem

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, le quorum étant atteint, la séance est valablement ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- D2026-068 – Nomination d'un secrétaire de séance
- D2026-069 - Élections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux

DELIBERATIONS

D2026-068 : Désignation d'un secrétaire de séance

Quorum : 10
Nombre de présents : 12
Nombre de procurations : 5
Nombre d'absents non représentés : 2

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de séance en charge d'établir le procès-verbal de la présente séance,
Madame l'adjointe au maire invite le conseil municipal à nommer un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal,
A l'unanimité
PROCEDE à la nomination d'un secrétaire de séance.
M. Philippe LEPETIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D2026-069 : Elections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux

Quorum : 10
Nombre de présents : 12
Nombre de procurations : 5
Nombre d'absents non représentés : 2

1. Mise en place du bureau électoral

La 1ère adjointe au maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Florian VICENTE, Amérine RAYNAL GAL, Guilhem de SAINT SERNIN et Jean-Luc BERNARD.

2. Mode de scrutin

La 1ère adjointe au maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
Elle a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).
Elle a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).
Elle, a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
Elle a rappelé que les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal et a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, la 1ère adjointe au maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. La présidente a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne.
Après le vote du dernier conseiller, la présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	17
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	17
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	17

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.
A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	17	5	3

4.2. Proclamation des élus

La 1ère adjointe au maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Nom et prénom de l'élu(e)	**Liste sur laquelle il/elle figurait**	**Mandat de l'élu(e)[1]**
MME CHUREAU ESTHER	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Délégué
M CADAUX DIDIER	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Délégué
MME DELMAS CORINNE	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Délégué
M THOMAS REMI	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Délégué
MME MUYS ELISABETH	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Délégué

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Nom et prénom de l'élu(e)	**Liste sur laquelle il/elle figurait**	**Mandat de l'élu(e)[2]**
M VICENTE FLORIAN	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Suppléant
MME ROCHE AUDE	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Suppléant
M BERNARD JEAN-LUC	Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES	Suppléant

4.3. Refus des délégués

La 1ère adjointe au maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection .
En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.
En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.
/

La séance est levée à 12h55.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du conseil municipal après approbation par le conseil municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.saint-georges-de-luzencon.fr) une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 7 juin 2026,

Le secrétaire de séance,
Philippe LEPETIT

Pour le maire absent,
La première adjointe,
Esther CHUREAU

Pour le maire absent,
La première adjointe,
Esther CHUREAU

MAIRIE de SAINT GEORGES DE LUZENÇON
12 (Aveyron)

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le présent procès-verbal détaillé a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 JUIL. 2026
et publié sur le site internet de la commune le 31 JUIL. 2026